

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 29 mai 2010

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droit Humains
et
Ministère des Finances,

**Arrêté interministériel n°243/CAB/MIN/J&DH/2010
et n°043/CAB/MIN/FINANCES/10 du 04 mai 2010
portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Droits Humains**

*Le Ministre de la Justice et Droit Humains
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n°05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n°0007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n°05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n°068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 05/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, points 6 et 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 213/CAB/MIN/J/2009 et n°253/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 23 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre de la Justice ;

Vu la politique gouvernementale en vue de l'amélioration du climat des affaires en investissements en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1er :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre de la Justice et Droits Humains sont fixés et acquittés en Francs congolais équivalent au taux officiel Dollars américains du cours du jour de paiement suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale de Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mai 2010

Le Ministre de la Justice et Droits Humains

Luzolo Bambi Lessa

Le Ministre des Finances

Matata Ponyo Mapon

**Annexe à l'Arrêté interministériel n°243/CAB/MIN/
J&DH/2010 et n°043/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 04 mai
2010 portant fixation des taux des droits, taxes et
redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la
Justice et Droit Humains.**

N°	Actes générateurs	Taux
Justice et Garde des Sceaux		
1.	Légalisation de signature	10\$ US
2.	- Délivrance du certificat de nationalité congolaise - Petite naturalisation - Grande naturalisation - Option pour la nationalité congolaise - Recouvrement de la nationalité congolaise - Renonciation à la nationalité congolaise	15\$ US 1.500\$ US 1.000\$ US 200\$ US 500\$ US 150\$ US
3.	Recettes sur la censure des chansons et spectacles- - Clip ou concert - Pièce de théâtre - Chanson - Film - Présentation ou mise sur le marché avant avis de la commission de censure des chansons et spectacles	10\$ US 10\$ US 10\$ US 10\$ US 300\$ US
4.	Recettes pour utilisation de main d'œuvre pénitentiaire	5\$US/ prisonnier/jour
5.	Frais relatifs au fonctionnement des ASBL (ASBL à caractère culturel, social, éducatif ou économique, organisation, ou ONG, association professionnelle) a. Dépôt et enregistrement de dossier - ONG ou EUP - Eglise b. Déclaration de désignation - ONG ou EUP - Eglise c. Enquête de viabilité des activités et de siège - ONG ou EUP - Eglise d. Modification des statuts - ONG ou EUP - Eglise de e. Dépôt de déclaration des ressources - ONG ou EUP - Eglise	30 \$US 50 \$US 25 \$US 50 \$US 50 \$US 50 \$US 15 \$US 25 \$US 15 \$US 55 \$US
6.	Recettes du service de documentation et d'études	
7.	Vente des biens saisis et confisqués	Après expertise

8.	Insertions payantes dans le Journal officiel de tout document dactylographié ou manuscrit	
9.	Quotité du trésor sur la vente du Journal officiel	
10.	Amendes transactionnelles	Du double au quintuple du taux de l'acte

	Cours, Tribunaux et Parquets	
1.	Droits sur les sommes allouées aux parties civiles	6%
2.	Droit sur les SARL a. A la création - Etablissement de crédit ou institution de micro- finance - Autres SARL b. Lors d'une augmentation du capital - Etablissement de crédit ou institution de micro-finance - Autres SARL c. Lors de la prorogation de leur durée - Etablissement de crédit ou institution de micro-finance - Autres SARL	1% du capital 1% du capital 1% du capital 1% du capital 1% du capital 1% du capital
3.	Droit sur le produit de ventes publiques	6%

4.	Droit sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée	6%
5.	Frais de Justice a. Matière civile 1 ^{er} degré - Consignation - Mise au Rôle - PV dressé par le greffe • 1 ^{er} rôle • Chaque rôle suivant - Exploit d'assignation, de notification - Certificat de non opposition ou de non appel - Acte d'opposition ou d'appel - Ordonnance du Président - Minute de jugement avant dire droit ou définitif - Avis écrit du Ministère public b. Matière civile au niveau d'appel (2 ^{ème} degré) c. Matière répressive (1 ^{er} degré) - Consignation - Mise en rôle - PV dressé par le Greffier • 1 ^{er} rôle • Chaque rôle - Mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt - Ordonnance de juge - Acte constatant la perception ou la restitution de cautionnement - Réquisition de la force publique - Citation ou acte équivalent, signification, non compris les frais de transport - P.V. d'audience • 1 ^{er} rôle • Chaque rôle suivant - Minute de jugement - Déclaration d'opposition ou d'appel - Acte de pourvoi - Toute expédition ou tout document conservé au Greffe • 1 ^{er} rôle • Chaque rôle suivant - Réquisition du Ministre public - Certificat de non opposition ou d'appel ou toute attestation délivrée par le Greffier - Autorisation levée copie - Matière répressive degré d'appel (second degré) Cour Suprême de justice - Consignation - Mise au rôle - Ordonnance du 1 ^{er} président ou du président de la section - Classement définit du pourvoi - PV dressé par le Greffier • 1 ^{er} rôle • Chaque rôle suivant - Toute expédition ou tout document conservé au Greffier • 1 ^{er} rôle • Chaque rôle suivant - Chaque exploit de notification, signification ou citation - Certificat de mon pourvoi en cassation - Minute arrêt - Déclaration d'opposition ou d'appel - Etude du rapport • Rapport • Note juridique - Réquisition ou avis du ministère public - PV de toute note de constat ou d'inscription quelconque • 1 ^{er} rôle • Chaque rôle suivant - Acte constatant la restitution du cautionnement - Constitution de la partie civile - Autorisation de levée copie	5 \$US 3 \$US 2 \$US pour le 1er feuille et 1\$US pour chacun des feuillets suivants Idem 1 \$US 10 \$US 1 \$US 2 \$US 3 \$US 2 \$US Le double des taux du 1er degré ci-dessus 7 \$US 5 \$US 2\$US pour le 1er feuille 1\$US pour chacun des feuillets suivants Idem 2 \$US 3 \$US 1 \$US 3 \$US 3 \$US 2 \$US 1 \$US 3 \$US 3 \$US 2 \$US Le double des taux repris au 1er degré ci-dessous 20 \$US 10 \$US 10 \$US 20 \$US 2 \$US 1 \$US 3 \$US 2 \$US 1 \$US 10 \$US 25 \$US 2 \$US 15 \$US 25 \$US 15 \$US 3\$US 2\$US 4\$US 10\$US 5\$US
6.	Redevances d'inscription au nouveau registre de commerce a. Inscription au NRC - Personne physique - Personne morale - Frais de dépôt des statuts b. Inscription complémentaire - Personne physique - Personne morale	40\$US 120\$US 40\$US 15 \$US 30 \$US

	c. Dépôt d'actes - Assemblée générale ordinaire - Assemblée générale extraordinaire	15 \$US 10 \$US
	d. Gage de fonds de commerce • Personne physique • Personne morale	15\$US 50\$US
7.	Extrait de casier judiciaire	10\$US
8	Caution de mise en liberté provisoire	20 à 1000 \$US
9.	Sommes indûment perçues dans le cadre de la législation sur les prix	100 % des sommes indûment perçues
10.	Autres recettes judiciaires	
11.	Amendes judiciaires	20 à 1000 \$US
12.	Amendes transactionnelles	20 à 1000 \$US

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel
n°243/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 043/CAB/MIN/
FINANCES/2010 du 04 mai 2010

Fait à Kinshasa, le 04 mai 2010

Le Ministre des Finances

Matata Ponyo Mapon

Le Ministre de la justice

Luzolo Bambi Lessa
